

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

### **LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE**

**Vu**, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

**Vu**, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

**Vu**, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

**Vu**, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6,

**Vu**, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

**Vu**, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

**Vu**, l'arrêté du 11 janvier 2013 portant nomination de Madame Catherine DESSEIN par intérim en qualité de Directrice de l'Ecole des hautes études en santé publique,

**Vu**, l'avenant au contrat de recrutement de Monsieur Christophe LE RAT en qualité de Directeur des études adjoint en date du 1<sup>er</sup> août 2009.

**Vu**, la décision n° 2102/468/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Christophe LE RAT Directeur adjoint à la Direction de la recherche et de l'innovation pédagogique.

### **DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Aline BLOCH, une délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LE RAT, en sa qualité de Directeur adjoint à la Direction de la recherche et de l'innovation pédagogique en charge selon les modalités suivantes.

#### **Article 1 – Champ de la délégation**

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Direction de la Recherche (Centre Financier 130).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Direction de la Recherche et de l'innovation pédagogique.

#### **I. En matière de charges**

La présente délégation est donnée dans la double limite de 15 000 € HT et des crédits disponibles sur le CR concernés, pour les actes suivants :

##### **A. Au stade de l'engagement juridique**

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les congés ordinaires,
- Les décisions d'octroi de bourses servies aux doctorants,

- Les bons de commande en matière de :
  - o billets individuels de train, d'avion, de bateau, et des assurances éventuelles associées,
  - o locations de cars avec chauffeur,
  - o petits équipements (coût unitaire < à 500 € TTC), à l'exception des équipements informatiques et de télécommunications,
  - o prestations informatiques destinées aux services Multimédia, Documentation et à la Banque de Données en Santé Publique,
  - o prestations extérieures logistiques,
  - o inscriptions aux colloques,
  - o prestations de publicité, communication et relations publiques destinées aux services, Multimédia, à la Banque de Données en Santé Publique et au Réseau des Ecoles en Santé Publique,
  - o prestations d'entretien et réparation des biens mobiliers destinées aux services Multimédia et Banque de Données en Santé Publique,
  - o locations mobilières destinées aux services Banque de Données en Santé Publique, Réseau des Ecoles en Santé Publique,
  - o prestations de formation,
- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage.
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les compétences réservées à la direction des ressources humaines en matière de recrutement et de gestion des personnels.

#### **B. Au stade de la certification de service fait**

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

#### **II. En matière de recettes**

- les contrats et conventions générant des recettes inférieures à 50 000 € HT,
- les factures destinées aux clients inférieures à 50 000 € HT.

La présente délégation est étendue à la signature des pièces liées aux soumissions réalisées dans le cadre de procédures d'appels d'offres ou d'appels à projets.

#### **Article 2 – Durée**

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur adjoint à la Direction de la recherche et de l'innovation pédagogique, ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

**Article 3 – Exécution**

La directrice par intérim, en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 18 janvier 2013

**Vu, la Directrice de la recherche et  
de l'innovation pédagogique**

**Marie-Aline BLOCH**

**Vu, le Directeur adjoint à la Direction  
recherche et de l'innovation  
pédagogique**

**Christophe LE RAT**

**La Directrice de l'Ecole des hautes de la  
études en santé publique par intérim**

**Catherine DESSEIN**